

DSDEN du Lot

Division des ressources humaines

Affaire suivie par :

Caroline DANTOT (Circonscriptions Cahors 2 – Figeac)
Tél : 05 67 76 55 01
Mél : drh46-gest1@ac-toulouse.fr

Aurélié LAGARDE (Circonscriptions Cahors 1 – Gourdon)
Tél : 05 67 76 55 05
Mél : drh46-gest2@ac-toulouse.fr

1 Place Jean Jacques Chapou
46000 CAHORS

Cahors, le 3 novembre 2023

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Lot

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants du 1^{er} degré

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Disponibilité rentrée scolaire 2024

Références :

Code général de la fonction publique (articles L514-1 à L514-5)

Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction ;

Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;

Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2024, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les informations nécessaires concernant les demandes de mise en disponibilité : première demande, renouvellement ou réintégration après disponibilité

La disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire, placé hors de son administration ou service d'origine. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

Je vous rappelle que les disponibilités sont accordées dans le cadre d'une année scolaire (**du 01/09/2024 au 31/08/2025**).

L'acceptation de la demande entraîne immédiatement la vacance du poste pour la rentrée suivante : l'agent en disponibilité perd son poste sauf en cas de disponibilité en vue d'une adoption.

Le fonctionnaire mis en disponibilité doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation correspond réellement aux motifs pour lesquels la disponibilité lui a été accordée.

Il est rappelé que le fonctionnaire en disponibilité ne doit en aucun cas perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse, adresse mail, numéro de téléphone.

Par ailleurs, les réintégrations, après disponibilité, sont subordonnées à l'avis d'un médecin agréé.

Les professeurs des écoles stagiaires en poste peuvent effectuer une demande de mise en disponibilité, demande qui sera traitée sous réserve de leur titularisation **au 1er septembre 2024**.

Demande de mise en disponibilité (première demande ou renouvellement)

Vous trouverez en **annexe 2** le tableau récapitulatif des différents types de disponibilité.

Pour obtenir une mise en disponibilité (première demande ou renouvellement), vous devez compléter la demande de mise en disponibilité (**annexe 1**) et l'accompagner des pièces justificatives demandées.

L'article 2 du décret n°2019-234 modifie le régime de la disponibilité **pour convenances personnelles** en portant sa durée maximale initiale de trois à cinq ans, renouvelable dans la limite totale de dix ans. Le renouvellement est conditionné à une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus au terme de la première période maximale de cinq ans.

Les demandes de disponibilité sur autorisation donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement.

Aucune demande de disponibilité sur autorisation n'est accordée ou renouvelée de façon systématique. Les situations individuelles des demandeurs feront l'objet d'une attention particulière.

Avancement d'échelon et de grade

En application de l'article 108 de la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 a précisé les modalités de mise en œuvre du nouveau droit au maintien à l'avancement pendant une durée maximale de cinq ans au bénéfice des fonctionnaires placés en position de disponibilité pour exercer une activité professionnelle.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade pour une durée maximale de 5 ans dans la carrière est subordonnée à la transmission annuelle des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné à son service gestionnaire.

Demande de réintégration après disponibilité

Pour obtenir une réintégration après disponibilité, vous devez renseigner la demande de réintégration (**annexe 3**) et fournir **obligatoirement un certificat médical de moins de trois mois**, établi par un médecin agréé (liste des médecins agréés disponible sur le site des Agences Régionales de Santé) à l'exception des enseignants mis en disponibilité au titre du sixième alinéa de l'article 49 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour participer au mouvement intra-départemental (veuillez adresser vos demandes à l'adresse électronique suivante : mouvement1D46@ac-toulouse.fr)

Si vous souhaitez réintégrer vos fonctions à temps partiel, vous devrez en faire la demande en vous référant à la note départementale 2024-2025 sur le temps partiel.

Les demandes de disponibilité ou de réintégration accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées à votre IEN de circonscription **au plus tard le 08 janvier 2024**.

Pour les demandes de réintégration, le certificat médical devra être envoyé à la DSDEN. du Lot – Division des ressources humaines **entre le 1er juin et le 15 août 2024** (l'avis du médecin doit être daté de moins de trois mois avant la réintégration).

Je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions, sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant le congé sollicité.

Les éventuelles demandes de mise en disponibilité présentées **après le 08/01/2024** ne seront examinées que dans le cas où elles résulteraient d'un événement familial grave ou imprévisible survenu après cette date.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande complémentaire.

Xavier PAPILLON



NB : la présente note doit être communiquée à tous les personnels de l'école, présents, en congés ou qui effectuent un remplacement.

PJ :

Annexe 1 : formulaire de demande de disponibilité ou de réintégration après disponibilité

Annexe 2 : tableau récapitulatif des différents types de disponibilité

Annexe 3 : disponibilité et activité professionnelle